



## PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°09/01340 modifiant les  
prescriptions applicables à la Société AUVERGNE CAOUTCHOUC,  
Commune de MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE**

Le préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2008 autorisant la Société AUVERGNE CAOUTCHOUC à poursuivre l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets de caoutchouc ZI Les Viziers, sur le territoire de la commune de MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mars 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 17 avril du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 24 avril 2009 à la connaissance du demandeur,

Considérant que le recensement effectué par l'exploitant au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé montre que la quantité des substances ou préparations dangereuses présentes dans son établissement et visées sous la rubrique 1131 de la nomenclature des installations classées est inférieure au seuil « Seveso bas » défini à l'annexe I de cet arrêté;

Considérant que la quantité de ces substances autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2008 susvisé est égale à ce seuil « Seveso bas » ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre cohérentes les quantités de ces substances indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2008 susvisé avec celles réellement présentes;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2008 susvisé autorisant la Société AUVERGNE CAOUTCHOUC, dont le siège social est situé ZI Les Viziers 63700 MONTAIGUT-EN-COMBRILLE, à poursuivre l'exploitation de son unité de valorisation de déchets de caoutchouc à la même adresse, est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 -

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2008 susvisé, la ligne 1131 est modifiée de la façon suivante :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides : Oxyde de Zn, Diméthylbutyl-paraphénylènediamine, Triméthyl-hydroquinoléine, Diphényl-guanidine	22 t	A	10 t

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### 3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUVERGNE CAOUTCHOUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MONTAIGUT-EN-COMBRILLE par les soins du Maire pendant un mois.

### 3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Montaigut-en-Combraille ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Groupe de Subdivision Allier – Puy-de-Dôme de la DRIRE Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, 12/05/2009  
Pr. LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,  
F. VEAU